

**Information et formation des dirigeants de Clubs**

Publication de la Fédération Française de Voile  
Responsable de publication : Jean-Pierre CHAMPION  
Directeur de publication : Michel DUCLOT  
Rédaction : Jacques CATHELINÉAU

## Les équipements de protection individuels traditionnellement appelés "gilets de sauvetage" ou "brassières"

**Problème**

*Afin de répondre au questionnement des responsables d'écoles de voile qui souhaitent acheter de nouvelles « brassières », la Mission Formation de l'Encadrement rappelle quelques instructions en cas de renouvellement.*

**Références  
(textes officiels)**

Les Equipements de Protection Individuels (EPI) sont définis par une Directive Européenne (EN 393 et EN 395). La Directive s'applique à la vente des équipements (en application du principe de libre circulation des biens) et par extension à la location payante.

La **directive** distingue quatre standards pour les équipements de protection individuels et impose au fabricant une obligation d'information apposée sur l'équipement à destination de l'utilisateur.

La **norme** est un moyen pour le fabricant d'équipements de protection individuels de faire constater la conformité d'un équipement avec la Directive Européenne. **Mais elle n'est pas obligatoire.** Le fabricant peut attester lui-même de la conformité à la directive de son équipement. En pratique, il fait appel à un organisme de normalisation.

La Directive Européenne est transposée en droit français par le **Décret n° 94-689 du 5 août 1994** (Journal Officiel du 12 août 1994) et un **arrêté du 7 novembre 1994** du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Journal Officiel du 3 décembre 1994) en ce qui concerne la navigation en eaux maritimes. Par ailleurs, les navires marqués « CE » sont classés lors de leur immatriculation dans une catégorie de navigation et doivent avoir à bord le matériel de sécurité correspondant à cette catégorie (arrêté du 19 juillet 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme - MELTT - Journal Officiel du 9 août 1996).

**Applications  
et instructions  
fédérales**

1. **Tous les équipements de protection individuels** mis sur le marché par les fabricants (et les loueurs) doivent répondre (et répondent en général) à la directive européenne correspondante. Pour l'acheteur, cette conformité se vérifie simplement par le marquage « CE » apposé sur les équipements.
2. **Pour les navires immatriculés de la 4<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> catégorie** (correspondant aux catégories européennes « B », « C » et « D »), les gilets embarqués doivent correspondre au minimum au « type 100 » (références de la norme : EN 395) à l'exclusion des modèles à gonflage oral seul que la réglementation française ne reconnaît pas.
3. **Pour la navigation en voile légère** (dériveurs, catamarans, optimist, ...) et de manière générale pour les **navires immatriculés en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories** (correspondant à la catégorie européenne « A »), les gilets embarqués doivent correspondre au minimum au « type 50 » (référence de la norme : NF/EN 393), à l'exclusion des modèles à gonflage oral seul. Les mentions « aide à la flottabilité » et « ceci n'est pas un gilet de sauvetage » ne doivent pas inquiéter l'acheteur (ou le loueur) car elles correspondent à la norme de référence. En effet, ces équipements sont conçus pour des personnes sachant nager, navigant à proximité d'un abri ou dans une zone abritée ou sous surveillance (compétition, école de voile).
4. **Certains cas particuliers nécessitent une surveillance renforcée.** Pour ceux-ci, la FFV préconise d'utiliser des gilets de type « NF 100 » (référence de la norme : NF/EN 395), à convenance du responsable nautique, au regard des conditions de navigation (zone, dispositif d'encadrement et d'intervention, niveau des pratiquants ...). Il s'agit notamment : des personnes handicapées mentales, des personnes handicapées physiques (selon handicap et niveau de pratique), des personnes qui avouent une « peur de l'eau » ou qui ne s'y sentent pas en sécurité.

5. **TRES IMPORTANT** : *Pour les enfants de moins de 30 kg, les gilets utilisés doivent être du type « NF 100 » (EN 395), c'est-à-dire, outre la flottabilité établie en fonction du poids du corps et marquée en clair sur le gilet, qui répondent à des caractéristiques particulières (brassière à retournement, donc avec col, ...). En effet, le paragraphe 4.11.3. de la norme « NF - EN 393 (50 Newton) » précise « qu'il ne doit pas exister d'aides à la flottabilité pour des tailles inférieures à celle correspondant à 30 kg ». Le paragraphe 4.11.2. de cette même norme n'indique les flottabilités minimales qu'à partir de 30 kg et plus. (Cf. Tableau 1 ci-dessous).*

**Tableau 1 : flottabilité minimale**  
(Extrait de la norme EN 393 dite des « 50 Newton »)

Poids de l'utilisateur	Plus de 30 à 40 kg	Plus de 40 à 50 kg	Plus de 50 à 60 kg	Plus de 60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	35 N	40 N	40 N	45 N	50 N

Par contre, le paragraphe 4.11.2 de la norme NF EN/395 (100 Newton) indique une flottabilité minimale jusqu'à 20 kg de poids de corps (Cf. Tableau 2). C'est cette seule norme (NE/EN 395) qui doit être prise en compte pour équiper les personnes de moins de 30 kg.

**Tableau 2 : flottabilité minimale**  
(Extrait de la norme EN 395 dite des « 100 Newton »)

Poids de l'utilisateur	Jusqu'à 20 kg	Plus de 20 à 30 kg	Plus de 30 à 40 kg	Plus de 40 à 50 kg	Plus de 50 à 60 kg	Plus de 60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	30 N	40 N	50 N	60 N	70 N	80 N	100 N

6. *Les brassières « anciennes normes » en bon état peuvent continuer à être utilisées, sous réserve du respect de la réglementation précédente (notamment tests de flottabilité, avant leur mise en service saisonnière).*

## Référence

L'interprétation de Jacques CATHELINÉAU concernant les équipements des enfants de moins de 30 kg est confirmée par Monsieur le Chef du Bureau de la Navigation de Plaisance du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (par télécopie en date du 10 juin 1997).

## CONCLUSION

Il est de toute première importance de vérifier que les « gilets » fournis aux enfants de moins de 30 kg (école de voile, école de compétition, voile à l'école, scolaires et classes de mer, ...) soient effectivement conformes à la norme « NF 100 (NF/EN 395) ». C'est la seule norme qui doit être prise en compte pour équiper les personnes de moins de 30 kg. Elle est vérifiable par la mention « gilet de sauvetage » et la référence NF/EN 395 apposées sur les « brassières ».



Information et formation des dirigeants de Clubs

FICHE A2.01

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS et leur cahier des charges fonctionnel

Création : 08.05.96  
Mise à jour : 06.06.96

## Les équipements de protection individuels et leur cahier des charges fonctionnel

Rédaction : Jacques CATHELINÉAU

### Contexte

Les Equipements de Protection Individuels (EPI) sont définis par une Directive Européenne. La directive s'applique à la vente des équipements (en application du principe de libre circulation des biens) et par extension à la location payante.

### Références (textes officiels)

Directive Européenne, EN 393 et EN 395.

Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Tourisme et des Transports du 07 novembre modifiant (textes officiels) l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires 1994 (Journal Officiel du 03 décembre 1994).

La directive distingue quatre standards pour les équipements de protection individuels et impose au fabricant une obligation d'information apposée sur l'équipement (cf. modèle ci-après) à destination de l'utilisateur.

La norme est un moyen pour le fabricant d'équipements de protection individuels de faire constater la conformité d'un équipement avec la Directive Européenne. MAIS ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE. Le fabricant peut attester lui-même de la conformité à la directive de son équipement.

### Procédure (conseils pratiques)

Dans la pratique, les fabricants font tester leurs équipements par un organisme de normalisation agréé. Il existe des organismes de normalisation reconnus dans tous les pays de la Communauté Européenne. Le coût d'une certification de Norme Française « CE » est d'environ 20.000 F (en 1996) par modèle testé, ce qui expliquera la réticence des fabricants à changer trop fréquemment leurs modèles.

La FFV conseille le respect de la directive pour tous les équipements individuels de protection mis à disposition des pratiquants dans les groupements affiliés et les organismes agréés de la FFV.

En pratique, on ne trouve sur le marché aucun équipement non conforme à la Directive Européenne.

### Modèle d'informations apposées sur un Equipement de Protection Individuel

#### Aide à la flottabilité 50 Newton conforme à la norme européenne 393

(ceci n'est pas un gilet de sauvetage)

CE95

	Entièrement automatique	Flottabilité par gonflage	Flottabilité inhérente	Harnais intégré	Ne pas utiliser de harnais
Type 50			X		X

Norme d'application : 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories, nageurs, plans d'eau relativement abrités, dériveurs, planches à voiles, ...  
Flottabilité inhérente : 45 Newton      Tailles / poids : 50 à 60 kg.

Résumé du cahier des charges fonctionnel (voir détail en pages suivantes).

**EN CONCLUSION :** Les équipements de protection individuels correspondant au type 100 Newton, 150 Newton et 275 Newton sont appelés « gilets de sauvetage ». Les équipements de protection individuels correspondant au type 50 Newton, utilisables en voile légère ne peuvent pas être appelés « gilets de sauvetage » ; ce sont des « aides à la flottabilité ».

La Directive n'impose pas d'obligation d'usage, ni de port, elle concerne la mise en marché. L'obligation de port d'un équipement de protection individuel en école de voile et centre nautique est faite par l'arrêté du 02.08.85 en cours de réactualisation notamment sur ce point.

# Résultats de l'enquête sur les gilets de sauvetage

## Novembre 1995 - février 1996

Conception et réalisation : Jacques CATHELIN

Statistiques : Service informatique et Mission Formation de l'Encadrement FFV

### Echantillon recueilli

#### a) Volume des réponses et structures concernées

81 réponses dont UCPA, Glénans, Stations Voile, clubs affiliés à la FFV, cadres techniques nationaux et Cadres Jeunesse et Sports.

#### b) Répartition par région des structures qui ont répondu

National	Anonyme	LIGUES																				Total	
		01	02	03	04	05	07	08	09	10	11	12	13	15	16	17	19	20	21	23	26		29
8	3	2	2	1	1	18	6	4	6	2	5	8	2	2	1	2	2	1	2	1	1	1	81

#### c) Répartition par fonction des personnes qui ont répondu

Dirigeants (clubs, CDV, ligues)	Cadres techniques régionaux et nationaux (responsables nationaux d'activité)	Chefs de base Directeurs, Directeurs techniques de structures d'accueil	Moniteurs et Entraîneurs
<b>13</b>	<b>9</b>	<b>52</b>	<b>7</b>

### Résultats statistiques

Groupes de fonction	Sécurité						Pédagogie		Usage				Estime		Conditions d'achat		
	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F10	F11	F12	F13	F14	F15	F16	F17	F18
Fonctions (réf.)																	
Pondération par les usagers (de 0 à 10)	9,9	10	9,3	9,3	9,1	9,2	7,4	7,7	8,6	8,1	7,5	4,9	7,5	7,0	8,5	7,3	5,0
Ecart type (mini/maxi)	<b>0,65</b> (5-10)	<b>1</b> (8-10)	<b>0,70</b> (7-10)	<b>0,74</b> (6-10)	<b>0,77</b> (6-10)	<b>0,83</b> (6-10)	<b>1,5</b> (4-10)	<b>1,3</b> (5-10)	<b>1</b> (5-10)	<b>1,35</b> (5-10)	<b>1,30</b> (4-10)	<b>2,17</b> (1-10)	<b>1,32</b> (5-10)	<b>1,6</b> (4-10)	<b>1,30</b> (4-10)	<b>1,60</b> (3-10)	<b>2,7</b> (1-10)